

PROTECTION JURIDIQUE

Conditions Générales



Juin 2016

1467-1.04.16



***Vous venez de souscrire un contrat
pour votre Protection Juridique,
nous vous remercions de votre confiance.***

Dans ce contrat, il faut entendre par les termes :

- **VOUS** : le souscripteur du contrat ainsi que le(s) bénéficiaire(s) des garanties, défini(s) et désigné(s) sur les Conditions Particulières.
- **NOUS** : ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE, votre assureur.

À votre service...

- **LE RENSEIGNEMENT JURIDIQUE**

Pour prévenir tout litige et garantir vos droits, des juristes qualifiés vous délivrent des renseignements téléphoniques sur des questions juridiques relevant du droit français.

Vous disposez ainsi des informations essentielles et indispensables pour préserver vos intérêts.

- **L'ASSISTANCE JURIDIQUE**

En cas de litige, des juristes spécialisés sont à vos côtés pour rechercher prioritairement une solution amiable ou, à défaut, judiciaire.

- **ADRESSE DE DÉCLARATION DE SINISTRE**

GMF

ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE

“Le Neptune” - 1, rue Galilée

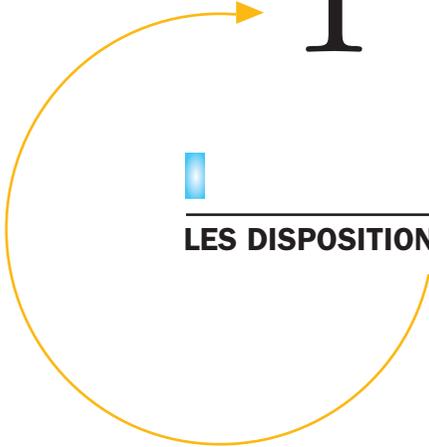
93195 Noisy-le-Grand cedex

sommaire

••••• 1 •	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1.1	Les textes qui régissent votre contrat	12
1.2	Les définitions des principaux termes utilisés dans le contrat (par ordre alphabétique)	12 à 14
1.3	L'objet de votre contrat	14
1.4	La période au terme de laquelle votre litige peut être pris en charge	14
••••• 2 •	LES PRESTATIONS DU CONTRAT ET LEUR MISE EN ŒUVRE	
2.1	Les prestations de renseignement juridique	16
2.2	Les prestations d'assistance juridique	16/17
2.2.1	La recherche prioritaire d'une solution amiable	16/17
2.2.1.1	La déclaration du sinistre	16
2.2.1.2	La phase de négociation amiable	16/17
2.2.2	Le procès	17
2.3	Les prestations d'assistance financière	17/18
••••• 3 •	LA FORMULE ESSENTIELLE : GARANTIES ET EXCLUSIONS	
3.1	Les Garanties de Base	20 à 23
3.1.1	Les litiges personnels	20 à 23
3.1.2	Les litiges liés à(aux) l'habitation(s) à votre usage	23
3.2	La Garantie Optionnelle pour vos biens immobiliers donnés en location	23
3.3	L'étendue géographique des garanties	24
3.3.1	Pour les litiges personnels	24
3.3.2	Pour les litiges liés à(aux) l'habitation(s) et au(x) bien(s) immobilier(s)	24
3.3.3	Les exclusions relatives à l'étendue géographique des garanties	24
3.4	Les exclusions et déchéances de garantie de la Formule Essentielle	24 à 26

••••• 4 •	LA FORMULE INTÉGRALE : GARANTIES ET EXCLUSIONS	
4.1	Les Garanties de Base	28 à 30
4.1.1	Les litiges personnels	28/29
4.1.2	Les litiges liés à(aux) l'habitation(s) à votre usage	29/30
4.2	La Garantie Optionnelle pour vos biens immobiliers donnés en location	31
4.3	L'étendue géographique des garanties	31/32
4.3.1	Pour les litiges personnels	31
4.3.2	Pour les litiges liés à(aux) l'habitation(s) et au(x) bien(s) immobilier(s)	31
4.3.3	Les exclusions relatives à l'étendue géographique des garanties	32
4.4	Les exclusions et déchéances de garantie de la Formule Intégrale	32 à 34
••••• 5 •	LA VIE DU CONTRAT	
5.1	La prise d'effet du contrat	36
5.2	L'établissement du contrat	36
5.3	La durée du contrat	36
5.4	Le paiement des cotisations	37
5.5	La résiliation du contrat	37 à 40
5.6	La renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage	40
5.7	La prescription	40/41
••••• 6 •	LE RÈGLEMENT D'UN DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS	
6.1	La réclamation/la médiation	44
6.2	L'arbitrage	44
6.3	Le conflit d'intérêts	45
••••• 7 •	ANNEXE - Plafond spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat et du médiateur familial	48/49

1



LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 • LES TEXTES QUI RÉGISSENT VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'assurance est régi par :

- le Code des assurances,
- les présentes Conditions Générales qui définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques,

- vos Conditions Particulières qui spécifient les garanties dont vous avez fait choix et les bénéficiaires désignés. Elles sont établies d'après les éléments fournis par vous lors de la souscription et peuvent être modifiées par avenant en cours de contrat.

1.2 • LES DÉFINITIONS DES PRINCIPAUX TERMES UTILISÉS DANS LE CONTRAT (par ordre alphabétique)

Les définitions prévues ci-après apparaissent en **vert** dans les articles du contrat, afin de vous en faciliter la lecture.

ACTE EXTRA-JUDICIAIRE

Tout acte signifié par huissier tendant à contester, à affirmer, à faire reconnaître ou à défendre un droit, ou tout acte de mise en cause devant une juridiction.

ACTE JUDICIAIRE

Tout acte signifié au cours d'une procédure entre les parties en cause.

ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET SES ÉQUIVALENTS DEVANT LES AUTRES JURIDICTIONS

Textes permettant à une juridiction de condamner une des parties au paiement d'une somme d'argent au profit d'une autre, en compensation des sommes exposées par elle, non comprises dans les dépens.

ASSURÉ

Le bénéficiaire du contrat ainsi que son conjoint non séparé de corps ou de fait, ou son(sa) concubin(e) ou la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité, l'un ou l'autre désigné par son nom sur

les Conditions Particulières et leurs enfants fiscalement à charge (c'est-à-dire ceux qui sont intégrés dans le calcul du quotient familial ou qui bénéficient d'une pension fiscalement déductible de leur imposition sur le revenu).

Vous ne pouvez être bénéficiaire auprès de notre société de plus d'un contrat de protection juridique vie privée par foyer et devez avoir votre résidence fiscale en France métropolitaine ou dans les DROM.

ASTREINTE

Somme d'argent, payable par jour, par semaine ou par mois, qu'une juridiction peut mettre à la charge d'une partie, tant que celle-ci n'exécute pas la décision rendue par cette juridiction.

ATTEINTE À L'E-RÉPUTATION

Toute publication à votre insu sur internet et/ou les réseaux sociaux portant atteinte à votre image, honneur ou réputation et vous causant un préjudice personnel et/ou professionnel.

BIEN IMMOBILIER DONNÉ EN LOCATION

Lieu donné en location à un(des) tiers faisant l'objet d'un seul contrat de bail à

usage exclusif et non saisonnier d'habitation dont vous êtes propriétaire, copropriétaire ou usufruitier.

CAUTION PÉNALE

Somme versée dans le cadre du contrôle judiciaire qu'une juridiction d'instruction peut mettre à la charge de la personne mise en examen.

CONSIGNATION PÉNALE

Somme versée dans le cadre d'une plainte avec constitution de partie civile qu'une juridiction d'instruction peut mettre à la charge de la partie civile.

DÉLAI DE CARENCE

Période pendant laquelle la garantie ne peut être octroyée.

DÉPENS

Frais de justice entraînés par le procès, distincts des honoraires d'avocat.

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE

Caractère absolument non défendable de votre position dans votre litige au regard des sources juridiques en vigueur.

LITIGE

Toute opposition d'intérêts entre vous et un tiers, qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

PLAFOND GLOBAL DE GARANTIE

Montant maximum de notre contribution financière pour le règlement de l'ensemble des diligences réalisées dans votre intérêt dans le cadre de la gestion d'un litige. Il est différent selon que votre litige relève d'une juridiction située en France ou dans un pays membre de l'Union Européenne, dans la Principauté

d'Andorre, dans la Principauté de Monaco ou en Suisse.

La Garantie "Divorce et séparation" de la Formule Intégrale fait par ailleurs l'objet de son propre plafond global par conjoint. Le montant de ces plafonds figure sur vos Conditions Particulières.

PLAFOND SPÉCIFIQUE DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

Dans le cadre du plafond global de garantie, montant maximum des honoraires que nous prenons en charge, en contrepartie de chacune des interventions effectuées par votre avocat dans votre intérêt. Ces interventions et leur rémunération figurent sur le tableau remis avec vos Conditions Particulières et repris en annexe des présentes Conditions Générales.

PRESCRIPTION

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

RÉSIDENCE

Habitation destinée principalement à votre usage et qui est désignée dans les Conditions Particulières.

SEUIL D'INTERVENTION

Valeur pécuniaire minimale d'un litige (sans prise en compte d'éventuels intérêts de droit et/ou frais qui pourraient s'y ajouter) au-dessus de laquelle nous le prenons en charge. Son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

SINISTRE

Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer.

TIERS

Toute personne physique ou morale non assurée par ce contrat.

USURPATION D'IDENTITÉ

Utilisation par un tiers à votre insu et dans un but frauduleux d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de vous identifier.

1.3 • L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Ce contrat vous fournit les moyens juridiques et financiers nécessaires pour vous aider à trouver prioritairement une solution amiable, ou, à défaut, judiciaire, à un **litige** garanti.

Notre prise en charge financière intervient dans la double limite d'un **plafond global de garantie** par **litige** et d'un **plafond spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat**.

Votre contrat vous permet également d'obtenir, à titre informatif, préventif ou en cas de **litige**, des renseignements juridiques par téléphone **relevant du droit français**.

La langue utilisée dans le cadre de nos relations est le français.

Ce contrat peut être souscrit en Formule Essentielle ou en Formule Intégrale. La formule choisie figure sur vos Conditions Particulières.

1.4 • LA PÉRIODE AU TERME DE LAQUELLE VOTRE LITIGE PEUT ÊTRE PRIS EN CHARGE

Notre protection vous est acquise au terme d'une période dénommée **délai de carence**. Ce délai débute à compter de la date d'effet de la formule de garantie choisie et de la date d'effet de la Garantie Optionnelle pour vos **biens immobiliers donnés en location**, si celle-ci est souscrite ou modifiée ultérieurement.

Il est de **deux mois** pour l'ensemble des garanties, sauf pour les domaines "Divorce et séparation" et "Construction et travaux soumis à assurance Dommages Ouvrage" de la Formule Intégrale, **pour lesquels il est de 18 mois**.

Votre **litige** ne pourra donc être pris en charge que si vous avez connaissance, postérieurement à l'expiration de ces **délais de carence**, des faits ou

actes sur lesquels porte la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et à laquelle un refus est opposé.

Il n'y a pas lieu à mise en œuvre d'un nouveau **délai de carence** en cas de modification de l'adresse de votre domicile ou de votre(vos) **résidence(s)** assurée(s) par le présent contrat, ainsi qu'en cas d'adjonction d'une nouvelle adresse de **résidence** pendant la vie du contrat.

En revanche, toute modification de la Garantie Optionnelle par adjonction ou remplacement de bien(s) immobilier(s) donné(s) en location entraîne la mise en œuvre d'un nouveau délai de carence pour ce(s) bien(s).

2



**LES PRESTATIONS DU CONTRAT
ET LEUR MISE EN ŒUVRE**

2.1 • LES PRESTATIONS DE RENSEIGNEMENT JURIDIQUE

À titre informatif et préventif ou en cas de **litige**, nous vous délivrons des renseignements juridiques par téléphone relevant du droit français. Pour satisfaire

à votre demande et lorsque des recherches sont nécessaires, nous vous rappelons dans les meilleurs délais.

2.2 • LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE JURIDIQUE

■ 2.2.1 LA RECHERCHE PRIORITAIRE D'UNE SOLUTION AMIABLE

• 2.2.1.1 La déclaration du sinistre

Vous devez nous adresser votre déclaration par tout moyen écrit au plus tard dans le délai de 30 jours suivant le refus opposé à la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, le non-respect de ce délai entraînera pour vous la déchéance de notre garantie si ce retard nous occasionne un préjudice.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant votre déclaration demeurera à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés.

Dans tous les cas, vous nous adressez :

- votre numéro de contrat,
- vos coordonnées téléphoniques et les coordonnées de la partie adverse,
- un résumé chronologique et circonstancié des faits,
- votre position ou vos demandes vis-à-vis de la partie adverse,

- les documents utiles à la constitution de votre dossier.

Ces informations nous sont en effet nécessaires pour nous prononcer sur la garantie et défendre au mieux vos intérêts.

• 2.2.1.2 La phase de négociation amiable

À réception de votre déclaration, un juriste prend en charge votre dossier et vous informe sur vos garanties.

Il peut être amené à vous demander des précisions, pièces ou témoignages complémentaires, dès lors qu'il vous faut réunir tous les éléments tendant à établir la réalité de votre différend et constituer un commencement de preuve des faits que vous avancez.

Après étude complète de votre dossier, il vous renseigne sur l'étendue de vos droits et vous élaborez ensemble une stratégie commune pour trouver prioritairement une solution amiable conforme à vos intérêts.

Spécialiste de la négociation, votre juriste met en œuvre tous les moyens nécessaires pour régler votre affaire. Dans un souci d'efficacité et

de rapidité, il engage des pourparlers en intervenant directement auprès de la partie adverse.

Il dispose en outre d'un réseau de consultants, d'huissiers de justice et d'experts qualifiés, à même d'apporter les avis techniques nécessaires en cas de besoin et de mener des négociations.

Vous serez toutefois assisté ou représenté par un avocat si la partie adverse est d'ores et déjà défendue, à ce stade amiable, par l'un d'entre eux, en vertu de l'article L 127-2-3 du Code des assurances. Vous avez le libre choix de votre avocat.

avocat et, conseillé par celui-ci, la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure.

Nous restons toutefois à votre disposition dans le cadre du suivi de votre dossier et vous devez à cet égard nous communiquer ou nous faire communiquer par votre avocat tout document ou information utile.

Quel que soit le stade d'avancement de votre dossier, amiable ou judiciaire, nous pourrions **suspendre notre prise en charge juridique et financière** si, en dépit des moyens mis en œuvre par votre juriste, la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, c'est-à-dire dans la situation d'une personne dont il est établi qu'elle ne peut honorer votre créance. Une nouvelle prise en charge pourra intervenir si des informations nouvelles et fondées permettent de localiser votre débiteur et attestent de sa solvabilité.

■ 2.2.2 LE PROCÈS

À défaut de trouver une solution amiable ou lorsque la situation le nécessite, nous envisageons ensemble la suite judiciaire à donner à votre **litige**.

Vous avez le libre choix de votre

2.3 • LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

Dans le cadre amiable ou judiciaire, nous prenons en charge l'ensemble des frais et honoraires **afférents à des actes et démarches pour lesquels nous avons donné notre accord préalable**, notamment les frais d'expertise, de constat d'huissier ou les frais de procédure, dans la double limite du **plafond global de garantie** et du **plafond spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat**.

Notre prise en charge ne peut être étendue aux mesures de sauvegarde qui relèvent de l'administration de

vos patrimoine, telles que le bor-nage amiable, les états des lieux d'entrée et de sortie, le changement des serrures... ou encore aux frais que vous auriez dû exposer indépendamment de votre litige.

Le montant du plafond global de garantie diffère selon que votre litige relève de la compétence de tribunaux siégeant en France ou dans un pays membre de l'Union Européenne, dans la Principauté d'Andorre, dans la Principauté de Monaco ou en Suisse.

Le domaine “Divorce et séparation” de la Formule Intégrale fait par ailleurs l’objet de son propre **plafond global de garantie pour chacun des conjoints assurés.**

L’ensemble de ces montants figure sur vos Conditions Particulières.

Dans le cadre du **plafond global de garantie**, les honoraires de votre avocat sont réglés, ou vous sont remboursés dans les plus brefs délais, dans les limites prévues par le **plafond spécifique de prise en charge des honoraires d’avocat**, pour chacune des procédures ou démarches mentionnées dans celui-ci.

Dans les domaines “Famille élargie” et “Divorce et séparation” de la formule Intégrale, le médiateur familial qui peut être saisi est également réglé dans la limite prévue pour son intervention par ce plafond spécifique, repris en annexe des présentes Conditions Générales.

Les frais habituels de gestion d’un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l’honoraire que nous réglons.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense de vos intérêts ou si vous faites le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

Concernant les condamnations financières mises à la charge de votre adversaire, il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation dans vos droits et à concurrence des montants que nous avons exposés, les sommes recouvrées au titre des **dépens** et de **l’article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions**. Elles serviront toutefois à vous rembourser prioritairement si vous justifiez du règlement de frais et honoraires complémentaires restés à votre charge.



3



**LA FORMULE ESSENTIELLE :
GARANTIES ET EXCLUSIONS**

LA FORMULE ESSENTIELLE de votre contrat comporte les Garanties de Base qui sont **souscrites obligatoirement** et une **Garantie Optionnelle par bien immobilier que vous donnez en location**, qui ne peut être **souscrite qu'en complément** des Garanties de Base de cette formule.

Lorsqu'elle est souscrite, la Garantie Optionnelle figure sur vos Conditions Particulières.

3.1 • LES GARANTIES DE BASE

Nous prenons en charge, dans le cadre de votre vie privée, **sous réserve des exclusions et déchéances prévues à l'article 3.4**, les **litiges** survenant dans les domaines ci-après énumérés.

■ 3.1.1 LES LITIGES PERSONNELS

• **Consommation de biens et services**

Nous prenons en charge vos **litiges** lorsque vous êtes victime de fraudes, prix et ventes illicites, vices cachés, publicité mensongère et, plus généralement, tout manquement à une obligation résultant d'un acte de consommation relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service.

• **Vie numérique et atteinte à l'e-réputation**

Nous prenons en charge vos **litiges** résultant :

- d'actes de consommation sur internet,
- de l'**atteinte** à votre **e-réputation** par un **tiers** sur internet et/ou les réseaux sociaux.

• **Location saisonnière**

Nous prenons en charge les **litiges** liés à une location saisonnière vous impliquant **en qualité de locataire**.

• **Dommages corporels, responsabilité et contrat**

Dans les domaines garantis par le contrat, nous prenons en charge :

- les actions en demande et en défense relatives à des dommages corporels ou matériels vous impliquant en tant que victime ou auteur,
- les actions en demande et en défense relatives à la conclusion, l'exécution ou la rupture de contrats vous concernant.

• **Accidents de la circulation**

Nous prenons en charge les **litiges** vous concernant en tant que victime d'un accident de la circulation lorsque vous n'avez pas la qualité d'assuré au titre d'un contrat d'assurance de véhicule terrestre à moteur.

• **Service Public et Administration**

Nous prenons en charge les **litiges** concernant les actions en réparation que vous êtes susceptible d'engager contre l'Administration ou un Service Public, en tant que victime d'un préjudice corporel ou matériel imputable à la responsabilité de l'Administration ou du Service Public concerné, **à l'exclusion de toute contestation**

relative à la légalité d'un acte administratif réglementaire ou individuel (décret, ordonnance, arrêté, circulaire).

• **Fiscalité**

Nous prenons en charge les **litiges** concernant les problèmes relatifs à l'assiette ou au recouvrement :

- de l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne les traitements et salaires, pensions et retraites,
- des impôts locaux,
- des droits d'enregistrement perçus à l'occasion de mutations à titre onéreux ou gratuit.

• **Sécurité Sociale**

Nous prenons en charge les **litiges** vous opposant :

- aux organismes obligatoires de sécurité sociale et de prévoyance, ainsi qu'aux organismes privés gestionnaires des prestations complémentaires,
- à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.).

• **Retraite**

Nous prenons en charge les **litiges** vous opposant aux organismes sociaux et/ou à votre employeur en cas de faute vous causant un préjudice personnel concernant votre retraite.

• **Vie professionnelle de l'agent public et du salarié**

En votre qualité d'agent public ou de salarié et **hors de toute activité politique ou syndicale**, nous prenons en charge :

- les **litiges** concernant les **conflits individuels du travail** avec votre employeur,
- votre **défense pénale professionnelle** :
 - lorsque vous êtes victime :
 - . de violences volontaires infligées dans l'exercice de vos fonctions professionnelles devant témoin(s) ou vous ayant causé une incapacité totale de travail,
 - . de diffamation ou d'injures publiques intervenues dans le cadre de l'exercice de vos fonctions professionnelles,
 - lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive dans le cadre de l'exercice de vos fonctions professionnelles, en tant qu'auteur, coauteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une faute d'imprudence, de négligence, d'une méconnaissance ou inobservation de la loi ou du règlement.

Nous ne prenons pas en charge la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi en qualité d'auteur ou de coauteur d'une infraction qualifiée par la loi d'intentionnelle ou d'une infraction de mise en danger de la personne.

Cependant, nous vous rembourserons, déduction faite des sommes vous revenant au titre des **dépens** et/ou de l'**article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions**, le montant des frais et honoraires de votre procès, dans la limite de nos obligations contractuelles, si une décision pénale

définitive ne retient pas le caractère intentionnel de l'infraction (non lieu, relaxe, acquittement ou requalification).

• **Emplois familiaux**

Nous prenons en charge les **litiges** vous opposant à une personne que vous employez, dans le cadre d'une relation contractuelle de travail régulièrement déclarée aux organismes sociaux, **sans rapport avec votre activité professionnelle et à l'exclusion des salariés agricoles.**

• **Activité associative ou bénévole**

Nous prenons en charge les **litiges** liés à une activité associative ou bénévole, **à l'exclusion de ceux qui résultent de votre participation à la gestion ou à l'administration d'une association.**

• **Successions, legs et donations**

Nous prenons en charge les **litiges** se rapportant à des différends provenant des successions, legs et/ou donations vous concernant.

• **Famille**

Nous prenons en charge les **litiges** vous concernant, en matière de :

- filiation,
- adoption.

• **Protection des majeurs**

Nous prenons en charge les **litiges** vous concernant relatifs à une mesure de protection juridique des majeurs (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), **à l'exclusion de ceux vous impliquant en qualité de tuteur ou de curateur.**

• **Infractions pénales**

Nous prenons en charge :

- la défense de vos intérêts lorsque vous êtes victime d'un préjudice résultant directement d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, commis par un ou plusieurs **tiers**,
- la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi en qualité d'auteur ou de coauteur d'une infraction qualifiée, par les textes législatifs et/ou réglementaires, de non intentionnelle.

Nous ne prenons pas en charge la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi en qualité d'auteur ou de coauteur d'une infraction qualifiée par la loi d'intentionnelle ou d'une infraction de mise en danger de la personne.

Cependant, nous vous remboursons, déduction faite des sommes vous revenant au titre des **dépens** et/ou de l'**article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions**, le montant des frais et honoraires de votre procès, dans la limite de nos obligations contractuelles, si une décision pénale définitive ne retient pas le caractère intentionnel de l'infraction (non lieu, relaxe, acquittement ou requalification).

• **Usurpation d'identité**

Nous prenons en charge les **litiges** concernant l'**usurpation** de votre **identité** par un **tiers**.

• Parking

Nous prenons en charge les **litiges** concernant la propriété, la copropriété, la location d'un parking, d'un garage ou d'un emplacement réservé abritant votre véhicule terrestre à moteur. Ce parking, dont vous ne tirez aucun revenu, est destiné à votre usage personnel.

■ 3.1.2 LES LITIGES LIÉS À(AUX) L'HABITATION(S) À VOTRE USAGE

• Domicile et Résidence(s)

Nous prenons en charge les **litiges** en matière de :

- baux d'habitation en votre qualité de locataire,
- relations de voisinage,
- copropriété,
- multipropriété,
- expropriation.

Les **litiges** ainsi couverts portent sur votre domicile et 3 **résidences**

maximum telles que définies à l'article 1.2 des présentes Conditions Générales, désignés sur vos Conditions Particulières conformément à l'article 5.2 des mêmes Conditions Générales.

• Travaux intérieurs non soumis à assurance Dommages Ouvrage

Nous prenons en charge les **litiges** concernant :

- les travaux **intérieurs non soumis à l'obligation d'assurance Dommages Ouvrage, régulièrement entrepris au regard des textes en vigueur en matière d'urbanisme et de travail dissimulé, dans votre domicile et/ou la(les) résidence(s) habitable(s) désigné(s) au titre de la présente garantie,**
- la validité et l'exécution des contrats s'y rapportant, y compris les contrats d'assurance.

3.2 • LA GARANTIE OPTIONNELLE POUR VOS BIENS IMMOBILIERS DONNÉS EN LOCATION

Lorsque vous souscrivez cette Garantie Optionnelle, votre contrat s'applique au(x) **bien(s) immobilier(s) donné(s) en location** désigné(s) sur vos Conditions Particulières.

Vous pouvez souscrire 3 options maximum, à raison d'un bien immobilier par option.

Nous prenons en charge, dans le cadre de votre vie privée, **sous réserve des**

exclusions et déchéances prévues à l'article 3.4, les **litiges** concernant ce bien en matière de :

- baux d'habitation,
- relations de voisinage,
- copropriété,
- multipropriété,
- expropriation.

3.3 • L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES

■ 3.3.1 POUR LES LITIGES PERSONNELS

Les garanties de votre contrat s'appliquent en France et, en territorialité élargie, dans les pays membres de l'Union Européenne et dans les pays ou territoires suivants : Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco et Suisse, **à l'exception du domaine « Famille » pour lequel les garanties s'appliquent exclusivement en France, à l'exclusion des Pays et Territoires d'Outre-Mer (ex TOM).**

■ 3.3.2 POUR LES LITIGES LIÉS À (AUX) L'HABITATION(S) ET AU(X) BIEN(S) IMMOBILIER(S)

Les Garanties de Base et la Garantie Optionnelle s'appliquent exclusive-

ment à des biens situés en France, **à l'exclusion des Pays et Territoires d'Outre-Mer (ex TOM).**

■ 3.3.3 LES EXCLUSIONS RELATIVES À L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES

Nous ne prenons pas en charge les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors des pays et territoires cités à l'article 3.3.1 pour les litiges personnels et à l'article 3.3.2 pour les litiges liés à l'habitation et aux biens immobiliers donnés en location.

Par conséquent, ne sont pas garantis les litiges susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées que par ces moyens.

3.4 • LES EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES DE GARANTIE DE LA FORMULE ESSENTIELLE

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE les litiges :

■ 3.4.1 **provenant d'une tromperie ou d'une faute intentionnelle de l'assuré,**

■ 3.4.2 **déoulant de risques exceptionnels ou faisant suite à des événements naturels catastrophiques notamment : guerre, émeute, attentat, pollution, tempête, coulée de boue, inondation, sécheresse, avalanche,**

■ 3.4.3 **pour lesquels vous avez eu connaissance, avant l'expiration du délai de carence de deux mois, des faits ou actes sur lesquels porte la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,**

■ 3.4.4 **dont la déclaration est effectuée postérieurement à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,**

■ 3.4.5 **ayant un intérêt pécuniaire inférieur au seuil d'intervention indiqué sur vos Conditions Particulières,**

- **3.4.6 concernant un différend nous opposant (indépendamment de l'application de l'article 6 des Conditions Générales) ou vous opposant à un autre assuré, titulaire du même numéro de contrat,**
- **3.4.7 concernant une activité professionnelle autre que celle de salarié ou d'agent public, une activité syndicale, une activité de syndicat bénévole ou de membre d'un conseil syndical ou du bureau d'une association syndicale libre de lotissement, ou concernant la gestion des affaires d'autrui,**
- **3.4.8 ayant trait à l'achat, la vente, l'assurance, la location, la possession, l'utilisation, la réparation, l'entretien, le mouillage d'un bateau, d'un véhicule nautique à moteur ou d'un véhicule aérien et de leurs accessoires,**
- **3.4.9 résultant d'un accident vous impliquant en tant que pilote d'un véhicule aérien ou nautique,**
- **3.4.10 résultant d'un accident de la circulation lorsque vous avez la qualité d'assuré au titre d'un contrat d'assurance véhicule terrestre à moteur,**
- **3.4.11 concernant les infractions aux règles de la circulation,**
- **3.4.12 relatifs aux infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication et de communication, aux délits et contraventions de menaces, et de diffamation et d'injures publiques ou privées, que l'instance soit pénale ou civile,** sauf dans le cadre de l'"Atteinte à l'e-réputation" et de la "Défense pénale professionnelle" prévues à l'article 3.1.1 des présentes Conditions Générales,
- **3.4.13 relevant d'une assurance indemnitaire lorsqu'il n'y a pas opposition d'intérêts avec l'assureur indemnitaire ou se rapportant à une situation dans laquelle vous êtes en infraction avec une obligation légale d'assurance,**
- **3.4.14 liés à la location par un tiers d'une résidence désignée sur vos Conditions Particulières (rapports locatifs, voisinage, copropriété),**
- **3.4.15 se rapportant aux baux commerciaux, ruraux, professionnels et/ou mixtes,**
- **3.4.16 concernant un terrain non construit ou un terrain nu,**
- **3.4.17 concernant des travaux de quelque nature qu'ils soient (construction, rénovation, réhabilitation) autres que ceux décrits dans la clause "Travaux intérieurs non soumis à assurance Dommages Ouvrage" de l'article 3.1.2 des présentes Conditions Générales, de même que leurs conséquences, ainsi que la validité et l'exécution des contrats s'y rapportant,**
- **3.4.18 concernant les travaux relevant d'un contrat de vente d'immeuble à construire,**
- **3.4.19 ayant trait à la contestation d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable,**

- **3.4.20 concernant le mariage, la séparation de corps, le divorce, la rupture de concubinage ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité, les pensions et obligations alimentaires, les prestations compensatoires, la garde d'enfants, l'autorité parentale, les régimes matrimoniaux,**
- **3.4.21 vous impliquant en tant que donneur d'aval ou de caution, porteur ou cessionnaire de droit(s) ou particulier dans une situation de surendettement,**
- **3.4.22 se rapportant au droit des sociétés, à la propriété littéraire, intellectuelle et artistique,**
- **3.4.23 juridiquement insoutenables,**
- **3.4.24 non déclarés, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans un délai de 30 jours à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, dès lors que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice.**

OUTRE CES EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES DE GARANTIES :

- **3.4.25 nous ne couvrons pas les frais, provisions, honoraires ou**

consignations que vous régleriez personnellement sans notre accord préalable et en l'absence d'urgence,

- **3.4.26 ne sont pas couverts par le contrat les cautions et les consignations pénales, les amendes, les astreintes, les sanctions, sommes et obligations auxquelles vous pourriez être condamné lors d'une procédure prise en charge par nous, ainsi que les frais et dépens exposés par votre adversaire que la juridiction saisie estimerait équitable de vous faire supporter en tout ou partie ; il en va de même des sommes au paiement desquelles vous pourriez être condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions,**
- **3.4.27 nous pouvons suspendre le règlement de tous frais et honoraires et vous demander le remboursement des sommes réglées par nous, s'il apparaît en cours de gestion, que les informations que vous nous avez données lors de la déclaration de sinistre ou depuis, sont volontairement erronées ou incomplètes.**

4



**LA FORMULE INTÉGRALE :
GARANTIES ET EXCLUSIONS**

LA FORMULE INTÉGRALE de votre contrat comporte les Garanties de Base qui sont **souscrites obligatoirement** et une **Garantie Optionnelle par bien immobilier que vous donnez en location**, qui ne peut être **souscrite qu'en complément** des Garanties de Base de cette formule.

Lorsqu'elle est souscrite, la Garantie Optionnelle figure sur vos Conditions Particulières.

4.1 • LES GARANTIES DE BASE

Lorsque vous avez souscrit la Formule Intégrale, vous bénéficiez de toutes les garanties de la Formule Essentielle, telles qu'énumérées par les articles 3.1.1 et 3.1.2 des présentes Conditions Générales.

Sous réserve des exclusions et déchéances prévues à l'article 4.4, NOUS GARANTISSONS EN OUTRE les **litiges** survenant dans le cadre de votre vie privée dans les domaines suivants.

■ 4.1.1 LES LITIGES PERSONNELS

• Atteinte à l'e-réputation élargie

En cas de **litige** garanti résultant d'une **atteinte** à votre **e-réputation** relevant du domaine "Vie numérique" de la Formule Essentielle, nous prenons en charge la suppression et/ou le noyage des informations qui vous sont préjudiciables **dans les limites prévues à l'article 2.3 des présentes Conditions Générales**.

Le noyage consiste à repousser les informations préjudiciables afin qu'elles n'apparaissent plus en première page des moteurs de recherche et d'en limiter ainsi la visibilité si leur suppression est impossible.

L'obligation de procéder à la suppression ou au noyage des informations préjudiciables est une obligation de moyens et non de résultat.

• Fiscalité élargie

Nous prenons en charge l'ensemble des **litiges** vous opposant à l'Administration fiscale, **à l'exclusion de ceux qui concernent les impôts et taxes liés à une activité professionnelle autre que celle de salarié ou d'agent public, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les revenus fonciers**.

• Administration élargie

Outre les actions en réparation prévues dans le domaine "Service Public et Administration" de la Formule Essentielle, nous prenons également en charge les **litiges** relatifs à la contestation de la légalité d'un **acte administratif individuel vous concernant**.

• Caution dans un cadre familial

Nous prenons en charge les **litiges** vous impliquant en qualité de caution au profit de l'un de vos ascendants, descendants, frères ou sœurs

dans le cadre de sa vie privée, à **l'exclusion de tout engagement lié à une activité professionnelle.**

• Famille élargie

Nous prenons en charge les **litiges** concernant :

- la rupture de vos fiançailles lorsqu'il s'agit d'une rupture fautive pouvant donner lieu à une action en responsabilité,
- votre mariage (action en nullité, procédure d'opposition au mariage, contribution aux charges du mariage...),
- l'obligation alimentaire existant entre parents en ligne directe et beaux-parents, gendres et belles-filles en vertu des articles 203 et suivants du Code Civil,
- l'autorité parentale, **à l'exclusion des hypothèses relevant du domaine "Divorce et séparation" mentionné ci-après,**

• Divorce et séparation

Par dérogation aux dispositions du présent contrat relatives à la recherche prioritaire d'une solution amiable, notre garantie consiste exclusivement à prendre en charge les frais et honoraires afférents à une procédure judiciaire de divorce, de séparation de corps, de rupture de concubinage ou de dissolution d'un pacte civil de solidarité.

La demande initiale en justice doit être présentée postérieurement à l'expiration du délai de carence de 18 mois prévu contractuellement pour ce domaine de garantie.

Notre prise en charge intervient sur présentation des factures acquittées, dans la limite du **plafond global** prévu, pour chaque conjoint bénéficiaire du présent contrat, dans vos Conditions Particulières.

Notre garantie est limitée à une seule procédure avec le même conjoint pendant la durée de vie du contrat et ne s'applique pas aux litiges survenant entre des ex-conjoints, concernant la mise en œuvre ou la modification des termes d'un jugement de divorce, de séparation de corps ou d'une décision réglant la rupture de vie commune, que ces litiges relèvent d'une juridiction civile ou pénale.

Dans le cadre d'un **litige** garanti dans les domaines "Famille élargie" et "Divorce et séparation", nous pouvons également vous rembourser, sur factures acquittées et dans les limites prévues à l'article 2.3 des présentes Conditions Générales, la rémunération du médiateur familial au titre d'une médiation familiale conventionnelle préalable à une procédure judiciaire, **si la demande de médiation conventionnelle est présentée postérieurement à l'expiration des délais de carence correspondant à chacun de ces domaines.**

■ 4.1.2 LES LITIGES LIÉS À(AUX) L'HABITATION(S) À VOTRE USAGE

• Travaux extérieurs non soumis à assurance Dommages Ouvrage

Nous prenons en charge les **litiges** concernant :

- les travaux **extérieurs non soumis à l'obligation d'assurance Dommages Ouvrage, régulièrement entrepris au regard des textes en vigueur en matière d'urbanisme et de travail dissimulé, pour votre domicile et/ou la(les) résidence(s) habitable(s) désigné(s) au titre de la présente garantie,**
- la validité et l'exécution des contrats s'y rapportant, y compris les contrats d'assurance.

• **Construction et travaux soumis à assurance Dommages Ouvrage**

Nous prenons en charge les **litiges** concernant :

- les travaux **soumis à l'obligation d'assurance Dommages Ouvrage** (construction, agrandissement, aménagement, rénovation, amélioration, réhabilitation...),
- la validité et l'exécution des contrats s'y rapportant, y compris les contrats d'assurance,
- la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous sollicitez.

Conditions de prise en charge :

- **les travaux soumis à assurance Dommages Ouvrage doivent être régulièrement entrepris au regard des textes en vigueur en matière d'urbanisme et de travail dissimulé,**

- **ces travaux doivent concerner votre domicile et/ou la(les) résidence(s) habitable(s) désigné(s) au titre de la présente garantie.**

Par dérogation, les travaux de construction visant à l'édification d'une habitation neuve pourront porter sur un terrain nu, non désigné sur vos Conditions Particulières ; toutefois, après réception des travaux, l'habitation devra être désignée au titre du présent contrat pour que les **litiges** postérieurs puissent être garantis. Si le **bien immobilier** est ensuite donné en location, notre prise en charge est alors subordonnée à la souscription de la Garantie Optionnelle correspondante,

- **les contrats relatifs à ces travaux doivent être signés après la date d'effet de votre Formule Intégrale,**
- **si l'assurance Dommages Ouvrage obligatoire en vertu de l'article L 242-1 du Code des assurances n'a pas été souscrite, seuls pourront être garantis les litiges qui nous seront déclarés au plus tard un an après la date de réception expresse ou tacite des travaux, à l'exclusion de ceux vous opposant à un assureur au titre de la Garantie Décennale.**

4.2 • LA GARANTIE OPTIONNELLE POUR VOS BIENS IMMOBILIERS DONNÉS EN LOCATION

Lorsque vous souscrivez cette Garantie Optionnelle, votre contrat s'applique au(x) **bien(s) immobilier(s) donné(s) en location** désigné(s) sur vos Conditions Particulières.

Vous pouvez souscrire 3 options maximum, à raison d'un bien immobilier par option.

Vous bénéficiez des garanties de la Garantie Optionnelle de la Formule Essentielle, telles qu'énumérées à l'article 3.2 des présentes Conditions Générales.

Sous réserves des exclusions et déchéances prévues à l'article 4.4, nous garantissons en outre les litiges concernant ce(s) bien(s) immobilier(s) en matière de :

- fiscalité des revenus locatifs,
- travaux de quelque nature qu'ils soient,

entrepris régulièrement au regard des textes en vigueur en matière d'urbanisme et de travail dissimulé,

- contrats se rapportant à ces travaux.

Si les travaux sont soumis à assurance Dommages Ouvrage, les contrats concernés doivent être signés après la date d'effet de votre Formule Intégrale. Par ailleurs, si l'assurance Dommages Ouvrage obligatoire en vertu de l'article L 242-1 du Code des assurances n'a pas été souscrite, seuls pourront être garantis les litiges qui nous seront déclarés au plus tard un an après la date de réception expresse ou tacite des travaux, à l'exclusion de ceux vous opposant à un assureur au titre de la Garantie Décennale.

4.3 • L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES

■ 4.3.1 POUR LES LITIGES PERSONNELS

Les garanties s'appliquent en France et, en territorialité élargie, dans les pays membres de l'Union Européenne et dans les pays ou territoires suivants : Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco et Suisse, **à l'exception des domaines "Famille élargie" et "Divorce et séparation", pour lesquels les garanties s'appliquent exclusivement en France,**

à l'exclusion des Pays et Territoires d'Outre-Mer (ex TOM).

■ 4.3.2 POUR LES LITIGES LIÉS À(AUX) L'HABITATION(S) ET AU(X) BIEN(S) IMMOBILIER(S)

Les Garanties de Base et la Garantie Optionnelle s'appliquent exclusivement à des biens situés en France, **à l'exclusion des Pays et Territoires d'Outre-Mer (ex TOM).**

■ 4.3.3 LES EXCLUSIONS RELATIVES À L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES

Nous ne prenons pas en charge les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors des pays et territoires cités à l'article 4.3.1 pour les litiges personnels et à

l'article 4.3.2 pour les litiges liés à l'habitation et aux biens immobiliers donnés en location.

Par conséquent, ne sont pas garantis les litiges susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées que par ces moyens.

4.4 • LES EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES DE GARANTIE DE LA FORMULE INTÉGRALE

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE les litiges :

- 4.4.1 provenant d'une tromperie ou d'une faute intentionnelle de l'assuré,
- 4.4.2 découlant de risques exceptionnels ou faisant suite à des événements naturels catastrophiques notamment : guerre, émeute, attentat, pollution, tempête, coulée de boue, inondation, sécheresse, avalanche,
- 4.4.3 pour lesquels vous avez eu connaissance, avant l'expiration des délais de carence mentionnés à l'article 1.4 des présentes Conditions Générales, des faits ou actes sur lesquels porte la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,
- 4.4.4 dont la déclaration est effectuée postérieurement à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,
- 4.4.5 ayant un intérêt pécuniaire inférieur au seuil d'intervention indiqué sur vos Conditions Particulières,
- 4.4.6 concernant un différend nous opposant (indépendamment de l'application de l'article 6 des présentes Conditions Générales),
- 4.4.7 concernant une activité professionnelle autre que celle de salarié ou d'agent public, une activité syndicale, une activité de syndic bénévole, de membre d'un conseil syndical ou du bureau d'une association syndicale libre de lotissement, une activité de tuteur ou curateur d'un majeur protégé, ou concernant la gestion des affaires d'autrui,
- 4.4.8 ayant trait à l'achat, la vente, l'assurance, la location, la possession, l'utilisation, la réparation, l'entretien, le mouillage d'un bateau, d'un véhicule nautique à moteur ou d'un véhicule aérien et de leurs accessoires,
- 4.4.9 résultant d'un accident vous impliquant en tant que pilote d'un véhicule aérien ou nautique,
- 4.4.10 résultant d'un accident de la circulation lorsque vous avez la

qualité d'assuré au titre d'un contrat d'assurance véhicule terrestre à moteur,

- 4.4.11 concernant les infractions aux règles de la circulation,
- 4.4.12 relatifs aux infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication et de communication, aux délits et contraventions de menaces, et de diffamation et d'injures publiques ou privées, que l'instance soit pénale ou civile, sauf dans le cadre de l'“Atteinte à l'e-réputation” et de la “Défense pénale professionnelle” prévue à l'article 3.1.1 des présentes Conditions Générales,
- 4.4.13 relevant d'une assurance indemnitaire lorsqu'il n'y a pas opposition d'intérêts avec l'assureur indemnitaire ou se rapportant à une situation dans laquelle vous êtes en infraction avec une obligation légale d'assurance, à l'exception de l'assurance Dommages Ouvrage, dans les conditions prévues par la clause “Construction et travaux soumis à assurance Dommages Ouvrage” et par l'article 4.2 pour les biens immobiliers donnés en location,
- 4.4.14 déclarés plus d'un an après la date de réception expresse ou tacite des travaux, ou vous opposant à un assureur au titre de la Garantie Décennale, lorsque l'assurance Dommages Ouvrage obligatoire n'a pas été souscrite,
- 4.4.15 concernant la contestation d'un permis de construire ou

d'une autorisation délivré(e) à un tiers,

- 4.4.16 liés à la location par un tiers d'une résidence désignée sur vos Conditions Particulières (rapports locatifs, voisinage, copropriété),
- 4.4.17 se rapportant aux baux commerciaux, ruraux, professionnels et/ou mixtes,
- 4.4.18 concernant un terrain non construit ou un terrain nu, sauf dans les conditions prévues par la clause “Construction et travaux soumis à assurance Dommages Ouvrage”,
- 4.4.19 vous impliquant en tant que particulier dans une situation de surendettement,
- 4.4.20 se rapportant au droit des sociétés, à la propriété littéraire, intellectuelle et artistique,
- 4.4.21 concernant les régimes matrimoniaux, la mise en œuvre ou la modification des termes d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, ou d'une décision réglant une rupture de vie commune, que ces litiges relèvent d'une juridiction civile ou pénale,
- 4.4.22 concernant l'entrée et le séjour des étrangers,
- 4.4.23 juridiquement insoutenables,
- 4.4.24 non déclarés, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans un délai de 30 jours à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes

l'auteur ou le destinataire, dès lors que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice.

OUTRE CES EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES DE GARANTIES :

- 4.4.25 nous ne couvrons pas les frais, provisions, honoraires ou consignations que vous régleriez personnellement sans notre accord préalable et en l'absence d'urgence,
- 4.4.26 ne sont pas couverts par le contrat les cautions et les consignations pénales, les amendes, les astreintes, les sanctions, sommes et obligations auxquelles vous pourriez être condamné lors d'une procédure prise en charge par nous, ainsi que

les frais et dépens exposés par votre adversaire que la juridiction saisie estimerait équitable de vous faire supporter en tout ou partie ; il en va de même des sommes au paiement desquelles vous pourriez être condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions,

- 4.4.27 nous pouvons suspendre le règlement de tous frais et honoraires et vous demander le remboursement des sommes réglées par nous, s'il apparaît en cours de gestion, que les informations que vous nous avez données lors de la déclaration de sinistre, ou depuis, sont volontairement erronées ou incomplètes.

5



LA VIE DU CONTRAT

5.1 • LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT

La formule choisie pour votre contrat produit ses effets à compter de la date indiquée sur vos Conditions Particulières,

sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation.

5.2 • L'ÉTABLISSEMENT DU CONTRAT

Votre contrat est établi en fonction de vos déclarations lors de sa souscription et des modifications que vous aurez portées à notre connaissance en cours de contrat. **Toute réticence, fausse déclaration,**

omission ou déclaration inexacte de votre part est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L 113-8 ou L 113-9 du Code des assurances.

5.3 • LA DURÉE DU CONTRAT

Sa durée est précisée sur vos Conditions Particulières.

Il sera reconduit tacitement à l'échéance, sauf résiliation par vous ou nous, dans les conditions prévues par l'article 5.5 des présentes Conditions Générales.

L'instauration des **délais de carence** emporte, au terme du contrat, report automatique des garanties pendant la durée de deux mois. Il n'y a toutefois pas lieu à report de garanties :

- lorsque le contrat prend fin :
 - . du fait du décès de **l'assuré**,

- . de notre fait,
- . en cas de retrait de l'agrément dont nous bénéficions,
- . du fait de l'administrateur ou liquidateur, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire,
- pour les domaines "Divorce et séparation" et "Construction et travaux soumis à assurance Dommages Ouvrage" de la Formule Intégrale dont les garanties ne vous ont pas été facturées pendant le **délai de carence** de 18 mois, et ce, quelle que soit la raison pour laquelle le contrat prend fin.

5.4 • LE PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations ou fractions de cotisation, leurs accessoires et les taxes correspondantes, sont payables par le souscripteur :

- à la souscription de la formule de garantie choisie ou de la Garantie Optionnelle pour vos **biens donnés en location**, si celle-ci intervient ultérieurement, le montant de la cotisation de cette Garantie Optionnelle étant calculé en fonction du nombre de biens

- immobiliers assurés (articles 3.2 et 4.2 des présentes Conditions Générales),
- à la date d'échéance du contrat.

Vous serez informé à l'échéance de toute modification tarifaire ainsi que de toute révision du **seuil d'intervention** ou du **plafond global de garantie**. Vous aurez alors la possibilité de résilier votre contrat, conformément aux dispositions de l'article suivant.

5.5 • LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Il peut être mis fin à ce contrat par vous ou par nous, soit chaque année à l'échéance principale, soit en cours d'année dans certaines circonstances.

Lorsque vous résiliez votre contrat, vous devez nous notifier la résiliation, soit par lettre recommandée adressée à notre siège social, soit par déclaration faite contre récépissé à notre siège social, ou chez notre représentant.

Lorsque nous résilions votre contrat, nous vous adressons une lettre recommandée à votre dernier domicile déclaré.

Lorsque le contrat est résilié par vous ou par nous, la notification de résiliation doit respecter un délai de préavis dont la durée figure sur les tableaux

ci-après ; en cas de résiliation par lettre recommandée, la date imprimée par le cachet de la poste fait foi.

Lorsque le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons, sauf en cas de fausse déclaration de votre part ou de non-paiement de la cotisation, la fraction de cotisation correspondant à la période non courue jusqu'à l'échéance. Cette période est augmentée du **décalé de carence**, à l'exception de celui de **18 mois prévu et non facturé pour les domaines "Divorce et séparation" et "Construction et travaux soumis à assurance Dommages Ouvrage" de la Formule Intégrale**.

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions énoncés dans les tableaux ci-dessous :

RÉSILIATION PAR VOUS		
MOTIFS DE RÉSILIATION	CONDITIONS DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Faculté annuelle de résiliation	Envoi d'une lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant au plus tard deux mois avant l'échéance principale	Au jour de l'échéance principale à zéro heure (avec application de l'article 5.3)
Augmentation de la cotisation ou modification du seuil d'intervention ou du plafond de garantie	Envoi d'une lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant dans les 15 jours suivant l'échéance du contrat	Au jour de l'échéance principale à zéro heure
Décès du souscripteur Article L 121-10 du Code des assurances	Envoi d'une lettre recommandée par l'héritier à tout moment au cours de la période d'assurance	Pour l'héritier, au plus tôt le jour de l'envoi de sa lettre de résiliation

RÉSILIATION PAR NOUS		
MOTIFS DE RÉSILIATION	CONDITIONS DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Faculté annuelle de résiliation	Envoi d'une lettre recommandée au plus tard deux mois avant l'échéance principale	Au jour de l'échéance principale à zéro heure
Non-paiement de votre cotisation ou d'une fraction de votre cotisation Article L 113-3 du Code des assurances	Envoi d'une lettre de mise en demeure sous forme recommandée au plus tôt 10 jours après l'échéance principale	La garantie est suspendue 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure et nous pouvons résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée La suspension ou la résiliation de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer, à leurs échéances, les cotisations échues
Après litige Article R 113-10 du Code des assurances	À tout moment sauf si, passé le délai d'un mois après connaissance d'un litige, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce litige	Un mois après l'envoi de la lettre de résiliation Vous avez alors le droit, dans le délai d'un mois à compter de cette résiliation, de demander celle des autres contrats que vous pourriez avoir souscrits auprès de notre société
Informations volontairement erronées ou incomplètes lors d'un litige	Envoi d'une lettre recommandée dès que nous en avons connaissance	Le jour de l'envoi de la lettre de résiliation
Décès du souscripteur Article L 121-10 du Code des assurances	Envoi d'une lettre recommandée dans les 3 mois suivant la demande de l'héritier de transfert de la police à son nom	1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation

DE PLEIN DROIT		
MOTIFS DE RÉSILIATION	CONDITIONS DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Retrait total de notre agrément Article L 326-12 du Code des assurances	Résiliation de plein droit	Le 40 ^{ème} jour à 12 heures après la publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait

5.6 • LA RENONCIATION AU CONTRAT SOUSCRIT DANS LE CADRE D'UN DÉMARCHAGE

Vous pouvez renoncer à votre contrat s'il a été souscrit dans le cadre d'un démarchage au domicile ou sur le lieu de travail dans les conditions de l'article L 112-9 du Code des assurances, énoncées ci-dessous.

“Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception pendant **le délai de 14 jours calendaires révolus** à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.”

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu le contrat.

Il vous suffit d'envoyer votre lettre de renonciation en recommandée avec accusé de réception à :

GMF - Service Renonciation 45930 Orléans cedex 09, selon le modèle ci-après.

“Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse complète) désire renoncer au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage (nom du contrat, numéro de contrat, date de souscription).

Date et signature”

Vos garanties cesseront à compter de la réception de votre lettre de renonciation et vous serez remboursé dans les 30 jours des sommes déjà versées.

5.7 • LA PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat est prescrite dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances.

Toutefois ce délai de 2 ans ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là,

Quand l'action de l'**assuré** contre l'assureur a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de **prescription** ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La **prescription** peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- citation en justice, même en référé,
 - actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
 - reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer,
- ainsi que dans les cas ci-après :
- désignation d'experts à la suite d'un **litige**,
 - envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :

. par l'assureur à **l'assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,

. par **l'assuré** à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La **prescription** peut aussi être suspendue par la mise en œuvre de la procédure de médiation prévue à l'article 6.1 et la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6.2.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la **prescription**, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.



6

**LE RÈGLEMENT D'UN DÉSACCORD
ENTRE VOUS ET NOUS**

6.1 • LA RÉCLAMATION/LA MÉDIATION

Si vous êtes mécontent des modalités d'application du contrat, vous pouvez vous adresser à notre Département Qualité Clientèle : Assistance Protection Juridique - "Le Neptune" : 1, rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand cedex - téléphone : 01.49.14.84.44 - email : contactdqc@lapj.fr.

Il sera accusé réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse vous est apportée entre-temps.

Nous nous engageons, en tout état de cause, à vous répondre ou à vous tenir informé du déroulement du traitement de votre réclamation dans un délai maximum de 2 mois.

Si un désaccord persiste, malgré les explications fournies, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris cedex 09**

ou directement sur le site internet :
www.mediation-assurance.org*

* *La charte "la Médiation de l'Assurance", précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site.*

6.2 • L'ARBITRAGE

S'il existe un désaccord entre vous et nous quant au règlement d'un **litige**, vous pouvez :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par vous et par nous. À défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque vous l'avez mise en œuvre dans des conditions abusives,
- soit engager à vos frais une procédure contentieuse.

Si vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée par nous ou la tierce personne, nous nous engageons à vous rembourser, déduction faite des sommes vous revenant au titre des **dépens** et/ou de l'**article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions**, le montant de vos frais et honoraires, dans la limite de nos obligations contractuelles.

Lorsque la procédure de soumission de votre désaccord à une tierce personne est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

6.3 • LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Nous vous précisons qu'en cas de conflit d'intérêts entre vous et nous (hypothèse qui peut apparaître lorsque deux de nos **assurés** titulaires de contrats distincts s'opposent), vous avez la liberté de choisir

votre avocat ou, si vous le préférez, une personne qualifiée pour vous assister conformément aux règles et aux garanties du présent contrat.



7

**ANNEXE - Plafond spécifique de prise
en charge des honoraires d'avocat
et du médiateur familial**

La mise en œuvre de ce plafond dépend des Garanties Protection Juridique que vous avez souscrites.

HONORAIRES D'AVOCAT

**Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).
Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons dans le cadre de ce plafond.**

Procédures	Montant en euros T.T.C.
• Tribunal d'Instance et Juge de Proximité (Civil et Pénal)	758 €
• Tribunal de Grande Instance	1 062 €
• Contentieux Technique (Tribunal du Contentieux de l'Incapacité)	687 €
• Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	977 €
• Conseil de Prud'hommes	
- Audience de conciliation (sans conciliation)	350 €
- Audience de conciliation (avec conciliation)	1 082 €
- Audience de jugement	1 082 €
• Tribunal de Commerce	1 004 €
• Tribunal Administratif	1 062 €
• Conseil de discipline	
- suivi de sanctions	687 €
- non suivi de sanctions	1 033 €
• Juge de l'Expropriation	909 €
• Tribunal de Police 5 ^{ème} classe	882 €
• Tribunal Correctionnel	
- Hors mise en examen de l'assuré	919 €
- Mise en examen de l'assuré, incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction	3 840 €
• Cour d'Assises et Cour d'Assises des Mineurs	1 152 €/journée
• Cour d'Assises (mise en examen de l'assuré, incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction) journée d'audience supplémentaire = plafond "Cour d'Assises"	4 837 €
• Chambre de l'instruction et juridiction d'application des peines	589 €
• Composition pénale, présentation au Procureur	720 €
• CIVI/CRCI	731 €
• Commission	328 €
• Tribunal Paritaire des baux ruraux	
- Audience de conciliation	306 €
- Audience de jugement	587 €

Procédures	Montant en euros T.T.C.
• Autres juridictions de 1 ^{ère} Instance	919 €
• Cour d'Appel	1 094 €
• Postulation Cour d'Appel	624 €
• Recours devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	776 €
• Cour de Cassation et Conseil d'État	
- en demande	2 601 €
- en défense	2 303 €
• Juridictions Européennes	1 416 €
• Référé (dont référé suspension) et Juge de l'Exécution	598 €
• Ordonnance du Juge de la mise en état	598 €
• Ordonnances (notamment sur requête gracieuse) (forfait)	358 €
• Question prioritaire de constitutionnalité	529 €
Interventions	Montant en euros T.T.C.
• Suivi expertise judiciaire (forfait)	181 €
• Assistance à une expertise/instruction (toutes juridictions)	136 €/heure
• Démarches au Parquet	116 €
• Témoin assisté (forfait 5h)	661 €
• Assistance à garde à vue (si entre 20h et 6h, week-end et jour férié, honoraire doublé)	132 €/heure
• Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	338 €
• Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €
• Intervention amiable (art. L 127-2-3 du Code des assurances)	226 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige	340 €
• Médiation (pénale, civile, conventionnelle) conciliation et procédure participative par avocat	720 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige	Différence avec le plafond d'honoraire dû devant la juridiction compétente
• Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, par avocat : 100 % des honoraires dus devant la juridiction compétente	
• Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, hors avocat ou après désistement : 50 % des honoraires dus devant la juridiction compétente	

RÉMUNÉRATION DU MÉDIATEUR FAMILIAL

Interventions	Montant en euros T.T.C.
• Pour l'ensemble des séances y compris les frais de préparation et de gestion du dossier, de téléphone et de déplacement	271 €/assuré bénéficiaire

Plafond T.T.C. au 01/01/2016 - T.V.A. 20 % incluse.

